

2AML
SASU au capital de 3 750 euros,
immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 792 330 375,
dont le siège social est situé 4 IMP CHARLES PEGUY 44115 BASSE-GOULAINÉ

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze décembre,
À quatorze heures.

Au siège social, 4 IMP CHARLES PEGUY 44115 BASSE-GOULAINÉ.

Madame Alice DA COSTA, demeurant 4 IMPASSE CHARLES PEGUY 44115 BASSE GOULAINÉ

Propriétaire de la totalité des 3750 actions d'un euro chacune émises par la société 2AML,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Antonio DA COSTA

Président de la société.

La réunion est présidée par Madame Alice DA COSTA.

Après lecture du rapport du Président

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Antonio DA COSTA, Président non associé, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associée unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

En matière extraordinaire :

- Remplacement du Dirigeant.

En matière ordinaire :

- Fixation de la rémunération de la Présidente ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, après avoir rappelé la cessation le 15 décembre 2025 du mandat de Président de Monsieur Antonio DA COSTA nommé dans les statuts, valide en tant que de besoin la nomination à compter du 16 décembre 2025 en remplacement pour une durée illimitée, de Madame Alice DA COSTA (elle-même associée), qui occupera la fonction de Présidente.

Madame Alice DA COSTA disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Madame Alice DA COSTA, intervenant aux présentes, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique décide que :

Madame Alice DA COSTA, Présidente, ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions à compter du 16 décembre 2025 et ce, jusqu'au 16 décembre 2030.

Elle pourra cependant prétendre, au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Madame Alice DA COSTA

